

Arrêté municipal n° 078/2023

Portant sur les mesures particulières à l'égard des animaux errants ou en état de divagation sur le domaine public communal

Le Maire de FAUILLET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant l'arrêté municipal n° 28/2022, du 16/02/2022, interdisant les déjections canines sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

Arrête

Article 1 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite, sur le domaine public communal.

- L'action de divaguer sera constituée lorsque tout animal :
 - n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.
- Ne seront pas considérés comme chiens errants, les chiens de chasse, employés sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auxquels ils sont destinés.

Article 2 : Tout animal errant trouvé sur la voie publique, pourra immédiatement être saisi et conduit, sans délai, à la Fourrière départementale située à Caubeyres [gérée par le SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne], auquel la commune adhère.

Article 3 : Si le propriétaire de l'animal est identifié, il sera avisé de cette mise en fourrière dans les meilleurs délais. Après paiement des frais, en vigueur, de fourrière, l'animal lui sera restitué.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Copie sera transmise à M. le Sous-préfet de Marmande.

Fauillet, le 16/08/2023
Par délégation du Maire

Le Maire,

Gilbert DUFOURG

